Hydro Québec

Le 14 décembre 2017

Stella Leney, Ad. E.
Vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale
Édifice Jean-Lesage
20e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

[redacted]

N/Référence : C-5892

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courriel du 4 décembre 2017, dans lequel vous nous demandez :

> *« 1) Le nombre de vols de temps par vos employés ainsi que les contractuels pour les années 2010 à 2017. J'aimerais aussi avoir la valeur monétaire des vols.*
> *2) Le nombre de suspensions et de congédiements effectués par Hydro-Québec pour les années 2010 à 2017.*
> *3) Le nombre de réprimandes entre 2010 et 2017.*
> *4) Les motifs?*
> *5) Le nombre de vols de matériel et d'équipements ainsi que la catégorie pour les années 2010 à 2017. J'aimerais aussi avoir la valeur monétaire des vols. » (sic)*

En réponse au premier élément de votre demande, vous trouverez ci-joint l'annexe 1 présentant les statistiques des mesures disciplinaires ayant comme motif le vol de temps. Toutefois, nous ne détenons pas les données antérieures au 1er mai 2012.

Notez que nous ne détenons pas de document donnant le nombre d'employés contractuels ayant fait des vols de temps contre Hydro-Québec, ni de statistiques sur le nombre d'heures volées par les employés et leur valeur. Nous invoquons donc à cet égard les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copies en annexe. Notez par ailleurs que nous mettons fin automatiquement au contrat pour tout cas de vol de temps d'employé contractuel.

En réponse aux éléments 2 et 3 de votre demande, vous trouverez ci-joint l'annexe 2 qui présente les statistiques des suspensions, congédiements et réprimandes. Ce tableau inclut le nombre de réprimandes à compter du 1er mai 2012 seulement, puisque les données antérieures ne sont pas disponibles. Nous invoquons donc à cet égard les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copies en annexe.

...2

En réponse au quatrième élément de votre demande, sachez que les principaux motifs associés à ces mesures disciplinaires sont liés au non-respect des obligations prévues au *Code de conduite* des employés de l'entreprise et découlent, en général, d'insubordination, d'utilisation des biens de l'entreprise à des fins personnelles, du vol de temps ou de négligence au travail.

En réponse au dernier élément de votre demande, vous trouverez ci-joint l'annexe 3 qui présente les informations demandées concernant les vols de matériel et d'équipements.

Par ailleurs, veuillez noter que toutes les données fournies pour l'année 2017 ne couvrent que la période du 1er janvier au 1er décembre et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Notamment les données à l'annexe 3, lesquelles sont sujettes à des changements ultérieurs. En effet, plusieurs de ces dossiers sont toujours sous enquête. Il est possible qu'ils soient par la suite catégorisés non-fondés lorsque l'enquête sera terminée. De plus, les valeurs pour 2017 correspondent aux montants de pertes confirmés, mais ceux-ci pourraient augmenter ultérieurement.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

[redacted]

Stella Leney

p. j.